



# COVID 19

## Situation sanitaire

# Note 26

SGEC/2021/430  
26/04/2021

---

DESTINATAIRES : Directeurs diocésains,  
Organisations professionnelles de chefs d'établissements

### POUR DIFFUSION AUX CHEFS D'ETABLISSEMENT

POUR INFORMATION : Commission Permanente  
Secrétaires Généraux de la Fnogec, du Cneap, de Formiris, de  
l'UGSEL et de l'APEL nationale

---

Mesdames, Messieurs,  
Chers amis,

La livraison des autotests à destination des établissements du premier degré ne s'est pas déroulée comme prévu. A la suite de la panne du système informatique de l'un des transporteurs, un grand nombre de départements n'ont pas été livrés jeudi ou vendredi comme cela nous avait été indiqué.

**Je prie les chefs d'établissement des établissements « Tête de canton » qui se sont mobilisés pour recevoir cette livraison de bien vouloir accepter mes plus sincères excuses pour ce dysfonctionnement.**

Les livraisons vont être assurées en ce début de semaine et vont être étendues aux établissements du second degré selon les modalités présentées ci-après.

Par ailleurs, le Ministère de l'Education Nationale a modifié un certain nombre d'instructions à l'occasion de la reprise des cours en présentiel dans les écoles. La présente note a pour objet de vous communiquer ces nouvelles consignes.

Je vous suis reconnaissant de bien vouloir assurer la diffusion de cette information auprès de tous les chefs d'établissement.

En vous remerciant de votre collaboration, je vous assure de mes sentiments dévoués.

Yann DIRAISON  
Adjoint au Secrétaire Général de l'Enseignement Catholique

# 1. REPRISE DES ENSEIGNEMENTS

## 1.1. EN ECOLE MATERNELLE ET ELEMENTAIRE

A compter du lundi 26 avril 2021, tous les élèves en école maternelle et élémentaire sont de nouveau accueillis pour un enseignement en présence sur l'ensemble du territoire métropolitain.

## 1.2. EN COLLEGE ET LYCEE

### 1.2.1. La semaine du 26 avril 2021

Les élèves en collège et en lycée bénéficieront d'un enseignement exclusivement à distance (y compris pour les formations post bac).

Les locaux scolaires sont ouverts afin que puissent y être organisées la continuité administrative et pédagogique ainsi que les examens et concours. Les élèves internes des CPGE passant des concours et ne pouvant regagner leur domicile peuvent également y être accueillis.

Pendant la semaine du 26 au 30 avril, les séquences d'observation (stage en classe de 3ème) qui avaient été programmées peuvent être maintenues sous réserve de la capacité d'accueil par les organismes partenaires.

### 1.2.1. A compter du lundi 3 mai 2021

**En collège** : les enseignements peuvent reprendre en présentiel pour la totalité des élèves SAUF dans les 15 départements suivants :

Nord,	Seine-Saint-Denis,	Paris,
Aisne,	Hauts-de-Seine,	Sarthe,
Oise,	Val d'Oise,	Loire,
Yvelines,	Val de Marne,	Rhône
Seine-et-Marne,	Essonne,	Bouches-du-Rhône

Dans ces 15 départements les élèves de 4<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> seront accueillis avec un fonctionnement hybride, soit une présence fixée à 50% de l'effectif des niveaux de 3ème et de 4ème. Les élèves des classes de 6ème et 5ème seront quant à eux tous accueillis en présence.

Remarque : dans les autres départements, un fonctionnement hybride de même nature pourra être envisagé en lien avec l'autorité académique si la configuration des locaux ne permet pas le respect strict du protocole sanitaire.

## 2. PROTOCOLE SANITAIRE

L'accueil des élèves à l'école se fera dans le respect du protocole sanitaire en vigueur depuis le 1er février.

Si les conditions climatiques et matérielles le permettent, toutes les solutions ou alternatives aux enseignements en classe pourront être recherchées, notamment les activités ou enseignements en extérieur.

Les règles concernant l'aération des locaux, facilitée par l'arrivée des beaux jours, doivent également être strictement respectées. Une aération de tous les locaux occupés (dont les salles de classe) doit avoir lieu au moins 15 minutes le matin avant l'arrivée des élèves, pendant chaque récréation, pendant les intercourrs, au moment du déjeuner et le soir pendant le nettoyage des locaux. Une aération de quelques minutes doit également avoir lieu a minima toutes les heures.

### 2.1. RESTAURATION SCOLAIRE

La plus grande vigilance doit être apportée au strict respect des règles concernant le temps de restauration scolaire.

Le non brassage entre élèves de classes différentes doit être respecté. Les élèves d'une même classe déjeunent ensemble en maintenant une distanciation d'au moins deux mètres avec ceux des autres classes. La stabilité des groupes d'élèves déjeunant à une même table est privilégiée.

### 2.2. ABSENCE D'UN ENSEIGNANT EN PREMIER DEGRE

**Dans les écoles, lorsqu'un enseignant absent ne peut, malgré le renforcement des moyens de remplacement, être immédiatement remplacé, les élèves ne peuvent en aucun cas être répartis dans les autres classes. L'accueil des élèves est alors suspendu dans l'attente de l'arrivée du professeur remplaçant.**

## 2.3. EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

A compter du 26 avril dans le premier degré et du 3 mai dans le second degré, seules les activités extérieures sont autorisées. En revanche, elles sont suspendues en intérieur (gymnase, piscine, etc.) y compris pour les activités « de basse intensité » et les activités aquatiques dans les piscines.

En conséquence, les gymnases et salles de sport ne peuvent être utilisés que pour des activités autres que les activités physiques et sportives ainsi que pour les concours et examens.

## 3. ACCUEIL DES ENFANTS DE PERSONNELS ESSENTIELS A LA GESTION DE LA CRISE DURANT LA SEMAINE DU 26 AVRIL

Le dispositif d'accueil des enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire est maintenu pour les collégiens de moins de 16 ans jusqu'au 2 mai 2021.

## 4. SITUATION DES ENSEIGNANTS DEVANT ASSURER LA GARDE DE LEURS ENFANTS

Les enseignants ne peuvent bénéficier d'une autorisation spéciale d'absence qu'à titre dérogatoire. Cette autorisation ne peut bénéficier qu'à un des parents à la fois. L'enseignant remettra à son chef d'établissement une attestation sur l'honneur qu'il est le seul des deux parents à bénéficier de la mesure pour les jours concernés et qu'il ne dispose pas de mode de garde alternatif.

## 5. REGLES DE GESTION EN CAS DE CONTAMINATION A COMPTER DU 26 AVRIL 2021

### 5.1. FERMETURE DES CLASSES

**Dans tous les établissements, la survenue d'un cas confirmé déclaré parmi les élèves conduit à la fermeture dans les meilleurs délais et au plus tard le lendemain, de la classe concernée quel que soit le niveau (école maternelle, école élémentaire, collège ou lycée) pour une durée de 7 jours.**

La décision conservatoire de fermeture est prise par le chef d'établissement, après avis de l'autorité académique.

Les responsables légaux des élèves sont immédiatement informés par un courrier/courriel dont la trame est proposée en annexe. Cette information vaut justificatif de la suspension de l'accueil des élèves.

Seuls les élèves de la classe sont évincés dans ce cas de figure, le contact-tracing devra évaluer si les personnels de la classe ou d'autres élèves doivent être considérés comme contacts à risque, notamment au regard du respect des mesures barrières.

## **5.2. MESURES D'ISOLEMENT**

### **5.2.1. Remarques générales**

- En raison du déploiement du test RT-PCR sur prélèvement salivaire, il est désormais recommandé de tester tous les enfants quel que soit leur âge, lorsqu'ils sont symptomatiques, contacts à risque, ou lorsqu'ils sont asymptomatiques.
- Les enfants et adultes ayant un antécédent d'infection par le SARS-CoV-2 dans les 2 mois ne doivent pas être considérés comme des contacts à risque.
- Les personnes vaccinées doivent être considérées comme des contacts à risque et respecter les mesures de quarantaine.

### **5.2.2. En école élémentaire et dans les établissements du second degré :**

Les élèves ne pourront reprendre les cours en présentiel que s'ils remplissent les conditions attendues pour les contacts à risques (test immédiat et absence de symptômes évocateurs de la Covid-19 et test négatif à J+7). A l'issue de la période de fermeture, les responsables légaux des élèves devront attester sur l'honneur de la réalisation d'un test par l'élève et du résultat négatif de celui-ci. En l'absence d'une telle attestation, l'éviction scolaire de l'élève sera maintenue jusqu'à la production de cette attestation ou à défaut pour une durée maximale de 14 jours.

### **5.2.3. En école maternelle :**

#### Cas confirmés et cas possibles :

La durée de l'isolement des élèves cas possibles (dans l'attente de la confirmation par test RT-PCR ou antigénique) est de 10 jours pleins à partir de la date de début des symptômes ou du prélèvement positif pour les cas asymptomatiques.

S'agissant des élèves de maternelle symptomatiques (cas possible), non testés, il est désormais fortement recommandé pour ces élèves la réalisation d'un test, en particulier avec le développement des tests salivaires.

#### Cas contacts à risques :

Le retour à l'école peut se faire au bout de 7 jours sans qu'un test ne soit réalisé et en l'absence de fièvre. Il est toutefois désormais fortement recommandé, avec le déploiement des tests RT-PCR sur prélèvement salivaire, que l'enfant réalise un test immédiatement et un second test après la période d'isolement de 7 jours.

## **6. LIVRAISON DES AUTOTEST POUR LES ETABLISSEMENTS DU PREMIER DEGRE**

Une partie des établissements désignés comme « Tête de canton » ont bien été livrés jeudi ou vendredi dernier comme prévu. Le reste des livraisons interviendra en ce début de semaine.

Une nouvelle fois nous vous prions d'accepter nos plus sincères excuses pour le dysfonctionnement de ces livraisons.

Comme indiqué dans la note 25, les chefs d'établissement du premier degré sont invités à se rapprocher du chef d'établissement « Tête de canton » auquel ils sont rattachés pour convenir des modalités d'acheminement terminal des livraisons.

**Je rappelle que, pour le moment, les autotests livrés sont destinés aux seuls enseignants et personnels au contact des élèves des établissements du premier degré.**

**Précision relative aux AESH** : les AESH ne sont pas recensés dans les bases informatiques de l'Enseignement catholique. Nous n'avons donc pas pu les prendre en compte dans la détermination des quantités nécessaires. Les autotests des AESH seront fournis par les DSDEN ou les établissements publics employeurs des AESH. Toutefois, si les livraisons effectuées permettent de délivrer immédiatement des autotests aux AESH, les chefs d'établissement peuvent le faire sans attendre.

## **7. LIVRAISON DES AUTOTEST POUR LES ETABLISSEMENTS DU SECOND DEGRE**

La livraison des autotests pour les établissements du second degré interviendra cette semaine selon un calendrier que nous vous communiquerons dès que nous en aurons connaissance.

Pour l'Enseignement catholique, l'organisation sera identique à celle mise en place pour l'acheminement des autotests destinés aux écoles. Les établissements « Tête de canton » le demeurent.

Nous vous informons dès que possible des modalités précises pour cette seconde livraison.

## **8. CAMPAGNE DE TESTS SALIVAIRES EN ECOLE ET COLLEGE**

La campagne de déploiement des tests salivaires en école et en collège est renforcée à l'occasion de la reprise des cours en présentiel. L'objectif est d'atteindre 600 000 tests hebdomadaires à la mi-mai.

Cette campagne de dépistage est déployée en priorité :

- dans les écoles et collèges concernés par une fermeture de classe à la suite d'un cas confirmé, dans les meilleurs délais possibles à compter de l'apparition de ce cas ;
- dans les zones connaissant une forte circulation du virus (taux d'incidence relativement élevé) ;

### **8.1. CHOIX DES ETABLISSEMENTS**

Les services académiques (rectorat/DSDEN/circonscription selon les organisations définies localement) identifient les écoles et collèges retenus pour les campagnes de dépistage en privilégiant ceux qui font l'objet de fermeture de classe et les zones de circulation active du virus, définies en lien avec l'ARS. Ils transmettent la liste des écoles et établissements retenus à l'ARS et le modèle d'autorisation parentale et de communication des données personnelles pour les élèves (modèle en PJ conforme aux exigences de protection des données personnelles) aux écoles et établissements retenus.

Les services académiques communiquent aux laboratoires la liste des sites de prélèvements retenus, l'effectif pressenti et les dates retenues. Le laboratoire désigné fournit les dispositifs de prélèvements et les étiquettes nominatives, prend en charge le transport du matériel et des prélèvements ainsi que l'encadrement du dépistage ; il

assure également l'établissement de la liste des élèves et personnels souhaitant bénéficier d'un test après la communication des autorisations parentales et des attestations de sécurité sociale.

Le test peut aussi être organisé à partir d'un auto-prélèvement à domicile. Si tel est le cas, le laboratoire fournit un support d'information à l'attention des parents décrivant les modalités de l'auto-prélèvement (incluant notamment : précautions, modalités et volume minimum de recueil ; fermeture-décontamination-identification-emballage du dispositif de prélèvement ; modalités de conservation)

## 8.2. IDENTIFICATION DES ELEVES ET DES PERSONNELS

Le recueil du consentement d'un responsable légal est obligatoire pour les mineurs bénéficiant d'un dépistage salivaire dans le cadre des campagnes conduites dans les écoles et établissements scolaires. L'accord est formalisé par une autorisation parentale selon le modèle annexé à la présente fiche, qui doit être utilisée sans en modifier le contenu.

Le consentement est accordé jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours. Les responsables légaux sont informés qu'ils peuvent le retirer à tout moment en informant par écrit l'école ou l'établissement où est scolarisé leur enfant.

Trois modalités de transmission des informations des élèves sont possibles :

- la collecte des fiches papier d'autorisation parentale et des attestations de droits (attestation carte vitale) et leur remise au laboratoire par l'établissement. Les documents sont ensuite traités administrativement par le laboratoire ;
- la saisie, sur des portails en ligne mis à disposition par les laboratoires, des données relatives à l'élève par les parents ;
- la transmission par l'établissement d'une liste des élèves précisant les informations mentionnées ci-dessus.

**Dans tous les cas, le laboratoire ne pourra être destinataire des données des personnes pour lesquelles un accord à la réalisation du test n'aura pas été préalablement obtenu. De même, le numéro de sécurité sociale sera collecté directement par les laboratoires à partir de l'attestation de droits/de la photocopie de carte vitale ou à défaut de la fiche d'autorisation parentale.**

## 8.3. REALISATION DES PRELEVEMENTS

Les chefs d'établissement préparent l'accueil des élèves et des personnels souhaitant être testés et les modalités d'encadrement des élèves lors des prélèvements ou l'organisation de l'auto-prélèvement au domicile (fourniture des dispositifs de prélèvement et modalités de recueil). **Les prélèvements dans l'établissement ne**



**seront réalisés que par les seuls personnels de laboratoire ou personnels mobilisés par l'académie pour la réalisation des tests** (médecins et infirmiers de l'éducation nationale, médiateurs LAC, personnels des associations de protection civile dans le cadre de conventions...).

#### **8.4. COMMUNICATION DES RESULTATS**

Afin de garantir la communication des résultats dans les meilleurs délais et d'assurer une mise en œuvre du contact-tracing aussi rapide que possible, trois canaux parallèles et simultanés de communication des résultats sont mis en place.

- Transmission des résultats du laboratoire vers les personnes dépistées. Le laboratoire analyse les prélèvements et renseigne les résultats dans SI-DEP. Il communique directement les résultats aux adultes et aux responsables légaux des élèves.
- Transmission des résultats du laboratoire vers le personnel médical de l'Education nationale (médecin conseiller technique départemental de l'éducation nationale (ou un autre personnel de santé de l'éducation nationale).
- Transmission des résultats à l'ARS.

#### **8.5. CONDUITE A TENIR EN CAS DE RESULTAT POSITIF**

**En cas de résultats positifs, les mesures d'éviction des cas confirmés et des contacts à risques sont prises.**

Les éventuelles mesures complémentaires sont prises (fermetures de classe) par les services de l'éducation nationale en lien avec l'ARS et le préfet de département.